

# Affaire T-167/95

## Hedwig Kuchlenz-Winter contre Conseil de l'Union européenne

« Recours en carence — Anciens fonctionnaires —  
Sécurité sociale — Recevabilité »

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 26 novembre 1996 ..... II - 1609

### Sommaire de l'ordonnance

1. *Recours en carence — Personnes physiques ou morales — Acte sollicité — Règlement — Irrecevabilité*  
(*Traité CE, art. 175, alinéa 3*)
2. *Recours en carence — Personnes physiques ou morales — Omissions susceptibles de recours — Omission du Conseil de demander à la Commission de lui soumettre des propositions de modification du statut des fonctionnaires — Irrecevabilité*  
(*Traité CE, art. 152 et 175*)

1. Doit être rejeté comme irrecevable le recours introduit, au titre de l'article 175 du traité, par une personne physique ou morale, dès lors que le seul instrument juridique permettant de donner satisfaction à la demande présentée à l'institution concernée aurait été un règlement, celui-ci ne pouvant être qualifié, ni en raison de sa forme, ni en raison de sa nature, comme un acte dont une telle personne pourrait être destinataire au sens de l'article 175, troisième alinéa.

Même en admettant qu'un justiciable puisse reprocher à une institution d'avoir manqué d'adopter un acte dont il ne serait pas le destinataire mais qui le

concernerait directement et individuellement, le recours est irrecevable si le requérant ne démontre pas qu'il se trouve, vis-à-vis de l'acte en cause, dans une telle situation.

2. Est irrecevable le recours en carence intenté par une personne physique ou morale et visant à faire constater que, en ne demandant pas à la Commission de lui soumettre des propositions de modification du statut des fonctionnaires, le Conseil, dès lors qu'il dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, s'est abstenu de statuer en violation de l'article 152 du traité.